

STATUTS DE L'ASSOCIATION UPGCS

Version V2.4 du 28/7/2019

Arrêtés par l'Assemblée générale mixte du 14 septembre 2019

I/ Dénomination, siège, durée, buts et moyens de l'association

Article 1er : Dénomination, fondateurs, sièges, durée.

Il est créé, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901 et de l'ordonnance du 23 juillet 2015, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association ayant pour dénomination.

**« UNION Prévention et GESTION des CRISES SANITAIRES »
et pour dénomination abrégée « UPGCS »**

Les personnes fondatrices sont au jour du vote des présents statuts Aline Bonanno, Elise Carboullec, Josy Chomienne, Jean-Michel Maillot, Annie Notelet,.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège Social est 11 rue Tabary 59278 Escautpont.

Article 2 : L'association a pour buts :

A) Représentation de la parole des patients auprès des autorités

Faire valoir les attentes et les besoins des patients victimes ou associations de victimes notamment ceux qui vivent avec des maladies chroniques.

B) Défense des droits des patients en justice

Entreprendre des actions utiles à la défense des intérêts des patients ou des soignants par actions citoyennes et/ou juridiques.

Susciter, accompagner ou mener toutes actions en justice ouvertes par la spécialisation de l'association et/ou par tout agrément qui lui serait conféré.

C) Lobbying dans l'intérêt des patients

« Lobby s'entend ici au sens de : Un lobby, ou groupe d'intérêt, groupe d'influence, est un groupe de personnes créé pour promouvoir et défendre des intérêts privés en exerçant des pressions ou une influence sur des personnes ou des institutions publiques détentrices de pouvoir. Ces actions, menées par des représentants d'intérêts, sont le lobbying, qui consiste « à procéder à des interventions destinées à influencer directement ou indirectement l'élaboration, l'application ou l'interprétation de mesures législatives, normes, règlements et plus généralement, toute intervention ou décision des pouvoirs publics »

Susciter toute initiative utile à la recherche des causes et des conséquences des pathologies en cas de crise sanitaire.

Susciter, conclure, favoriser ou conduire des partenariats internationaux en lien avec son objet.

Susciter, favoriser et mettre en place des partenariats entre soignants et patients pour le retour à une médecine humaine, conforme au serment d'Hippocrate et conforme à la loi Kouchner.

D) Communication vers les patients et le grand public

Contribuer à informer rapidement les patients sur les modifications de traitements afin de prévenir les effets et séquelles de celles-ci, sur les conditions d'exercice des soignants.

Informer au mieux par le biais des associations, les malades et leurs proches et les partenaires du corps médical

Publier ou favoriser la diffusion de documents de relatifs aux questionnements des patients ou des soignants

afin notamment d'œuvrer à rétablir confiance et dialogue entre décideurs de santé, soignants et patients perdus au fil des différents scandales sanitaires.

Article 3 : Moyens d'action et ressources:

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

L'obtention d'un agrément « association d'usagers du système de santé » conforme aux dispositions de articles L.1114-1 à L.1114-7 et Article R.1114-1 à R.1114-17 du code de la santé publique. Les adhérents et administrateurs s'engagent à veiller au respect de toutes les conditions fixées par les textes ci-dessus mentionnés et la décision d'agrément à intervenir.

L'information des adhérents, des patients touchés, du public ainsi que des décideurs politiques, des services administratifs et techniques des ministères et organisations parapubliques, par

- tous les supports de publication internes à l'Association ou tous supports médiatiques existants
- toutes publications, enquêtes, conférences de presse, réalisations et projections de films, organisation manifestations publiques
- des sites et forums internet, des médias et des réseaux sociaux et associatifs,
- des permanences téléphoniques,
- et tout autre support de communication

Des interventions de lobbying auprès des pouvoirs publics et institutions privées.

Des actions en justice, civile, administrative ou pénale, française ou européenne, afin de représenter les membres de l'association si ceux-ci ont été victimes d'un problème de santé lié à un médicament, à des décisions arbitraires des autorités sanitaires concernant leurs droits d'usagers du système de santé, si leurs droits de patients ont été bafoués par un membre du corps médical lors de soins reçus.

Les ressources sont notamment constituées:

- des droits d'entrée et des cotisations de ses membres, d'un montant de 25 euros en 2018/2019, montant qui peut être modifié chaque année par l'assemblée générale.
- des subventions d'institutions internationales et européennes, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- de mécénat, subvention et don d'entreprise
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association à des tiers extérieurs à ses membres,
- de dons manuels, et legs
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés

L'association pourra exercer une activité économique telle que visée par L442-7 du code de commerce pour autant que cette activité soit exercée à titre accessoire, au service de ses buts, et respecte les interdictions stipulées aux présentes destinées à préserver son caractère bénévole et indépendant.

L'association s'interdit notamment de recevoir toute participation financière ou en nature qui serait de nature à mettre en cause son indépendance vis-à-vis de l'industrie pharmaceutique et son caractère bénévole.

II/Adhérents et administration de l'association

Article 4 : Membres

L'association est constituée de toute personne morale ou physique, partageant les objectifs poursuivis par l'association et souhaitant en être membre et à jour de cotisation.

Les critères appréciés en vue de l'adhésion d'un collectif ou association sont les suivants : Le candidat peut-être soit une personne morale soit une association de personnes concernées par les objectifs de l'association.

L'adhésion est ouverte à tous sans conditions ni distinction.

L'adhésion d'un nouveau membre se fera sur simple demande soumise au Conseil d'administration de l'association en s'acquittant d'une cotisation annuelle.

La décision de refus d'adhésion de la part du conseil d'administration est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, attribuer la qualité de membres d'honneur pour services rendus à l'association ou à la cause. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Un membre payant une cotisation supérieure à la cotisation annuelle acquiert la qualité de membre bienfaiteur.

Article 5 – Démission – Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission du membre
- par décès du membre personne physique ou liquidation du membre personne morale
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, après deux appels restés sans effet,
- par exclusion pour motif grave, prononcée par le conseil d'administration pour non-respect des présents statuts de l'association, du règlement intérieur ou pour avoir prononcé des propos qui porteraient atteinte à l'image publique de l'association.

Le membre concerné est invité à présenter sa défense devant le conseil d'administration.

La décision d'exclusion est souveraine et doit être motivée. Elle est susceptible d'un recours devant l'assemblée générale.

Article 6 – Assemblées générales

L'assemblée générale de l'association comprend l'ensemble des adhérents de l'association à jour de leur cotisation ou membres d'honneur. Elle est l'organe de décision suprême de l'association pour toutes décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an en forme ordinaire ou mixte, dans le premier semestre de chaque année, et en forme extraordinaire ou mixte chaque fois qu'elle est convoquée par le président, la majorité du conseil d'administration ou sur la demande d'1/4 des membres de l'association.

Elle se réunit en tout lieu permettant aux adhérents d'y participer librement.

L'ordre du jour est réglé par le président, le conseil ou les membres l'ayant convoquée. Les adhérents peuvent demander l'adjonction d'une résolution par courrier avec accusé de réception adressé au siège au moins un mois avant l'assemblée. La convocation est adressée par mail au moins 15 jours avant l'assemblée.

Le rapport annuel et les comptes synthétiques et budgets sont adressés chaque année à tous les membres de l'association par mail avec l'ordre du jour de l'assemblée, le projet de résolutions, la liste des administrateurs dont le mandat est en renouvellement, la liste des candidats, l'avis du conseil d'administration et une formule de vote par correspondance et de pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le président, à défaut un vice président, à défaut un membre du conseil d'administration élu à cet effet, à défaut un adhérent élu à cet effet. Un secrétaire élu de la même manière tient procès verbal des décisions.

L'assemblée ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents. Elle ne peut valablement délibérer, hors motions d'ordres que sur les points à l'ordre du jour.

Un membre peut donner délégation de vote à un membre présent à l'assemblée générale pour le représenter, le vote par correspondance est également possible.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq délégations de vote pouvoir en plus de sa voix.

Les décisions sont prises au scrutin majoritaire, sans prise en compte des votes blancs et abstentions. Le scrutin secret est organisé si 1/10 des membres le demandent.

Les procès-verbaux sont signés par au moins deux personnes parmi le président, les vice-présidents et le secrétaire présents. Ils sont établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7 – Dispositions propres aux assemblées générales extraordinaires ou aux parties extraordinaires des assemblées générales mixtes

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour toute décision de modification de statuts, de fusion, d'absorption, de dissolution. Elle peut également connaître de toute décision urgente.

Elle doit être convoquée au moins trois semaines à l'avance avec un projet de résolutions précises mentionnant notamment les articles de statuts à modifier et le projet d'affectation du boni de liquidation.

Elle doit rassembler en première convocation au moins 10% des membres de l'association. A défaut, elle peut être convoquée au plus tard dans les quinze jours qui suivent sur seconde convocation et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire nomme les liquidateurs et décide de l'attribution du boni de liquidation à toute association poursuivant des buts similaires.

Article 8 Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 6 membres au moins et de 12 membres au plus régulièrement élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans reconductible s'entendant comme trois exercices sociaux. Ils sont révocables ad nutum par l'assemblée générale.

Les membres du conseil doivent être à jour de leur cotisation pour être éligibles.

Les personnes morales élues doivent désigner leur représentant permanent.

Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration, sauf démission de l'association ou décision de s'omettre dudit conseil d'administration ou exclusion votée à la majorité des 2/3 d'une assemblée générale disposant d'un quorum de plus de la moitié des membres actifs.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil peut pourvoir temporairement à un remplacement, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée. Le remplaçant est alors confirmé pour le solde de durée du mandat du remplacé.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs de gestion les plus étendus sous réserve de ceux qui sont réservés à l'assemblée générale :

- il décide du budget annuel et des montants des cotisations et dirige d'une manière générale l'activité.
- il peut constituer, pour étudier des questions spéciales, des commissions permanentes ou temporaires.
- il élit, parmi ses membres, le président, le ou les vice-présidents, le trésorier, le secrétaire général, ainsi que les autres membres du bureau.
- il crée en tant que de besoin des sections régionales dont l'existence sera ratifiée par la plus proche assemblée générale, dont il délimite l'étendue et dont il approuve, après examen, les budgets qu'elles lui soumettent.
- l'organisation et les attributions de ces sections, ainsi que leurs rapports avec le siège de l'UPGCS, sont déterminés par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, ou à la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'UPGCS l'exige mais au moins trois fois par année, soit au siège de l'UPGCS, soit en tout autre lieu, soit par conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication électronique.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter. Les décisions sont prises à la majorité simple des seuls membres présents.

La présence de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire à la validité de ses décisions.

Les conseils d'administration peuvent en cas de nécessité se tenir par un moyen de communication électronique comme notamment visioconférence, audioconférence etc ...

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, ou par deux administrateurs.

En cas d'absence successive à trois conseils d'administration, l'administrateur est réputé démissionnaire de son mandat sauf décision contraire du conseil pour raison justifiée.

Les administrateurs étant tous bénévoles ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées par l'assemblée générale, le conseil d'administration ou son bureau. Ils s'interdisent également de faire usage de leur qualité d'administrateur dans un but professionnel ou pour en tirer partie sans autorisation préalable expresse et révocable du conseil d'administration.

Des remboursements de frais sont seuls possibles si les frais ont été engagés sur autorisation préalable du bureau. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau, les justificatifs originaux des frais doivent être produits et font l'objet de vérifications à la diligence du trésorier.

Article 9 - Bureau

Le bureau est l'organe exécutif du conseil d'administration et en charge de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme ainsi parmi ses membres :

- le président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- le trésorier,
- le secrétaire général, qui, avec les présidents des sections régionales élus au conseil d'administration, constituent le bureau.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Si une vacance vient à se produire dans le bureau, le conseil d'administration procède à la nomination d'un nouveau membre.

Le bureau peut faire participer à ses travaux des scientifiques ou personnes qualifiées qui guident l'association vers les causes médicales pour lesquelles elle choisit d'œuvrer, analysent le ratio bénéfiques/risques des traitements pour lesquels il est nécessaire d'agir soit vers les autorités sanitaires, soit vers les patients, analysent les risques de crise

sanitaire afin d'en prévenir les risques, soit afin d'aider les autorités sanitaires à en maîtriser la gestion vers les usagers de santé.

Le bureau se réunit une fois par mois et autant de fois que nécessaire, sur convocation du président ou par délégation du président, sur convocation d'un vice-président ou du secrétaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et établis, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 10 – Présidence

Le président est élu avec les autres membres du bureau par le conseil d'administration parmi ses membres pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Il représente l'UPGCS envers les tiers.

Il ordonnance les dépenses.

Il préside de droit sauf empêchement les assemblées générales, les conseils d'administration et les réunions du bureau.

Il assure l'exécution de toutes les décisions prises par le bureau. Il a pour cela autorité sur tout permanent ou sous-traitant.

Il se fait rendre compte périodiquement de la marche générale de l'UPGCS par le secrétaire et le trésorier. Il contresigne tous les dépôts prévus par la loi et à la charge du secrétaire.

Le président peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par les présents statuts et le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale et sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 11 – Le trésorier

Le trésorier assure le règlement des charges et les encaissements des recettes, l'exécution des décisions d'ordre financier prises par le conseil d'administration et le bureau.

Il contrôle la comptabilité, les recettes et les dépenses, tant pour la structure nationale que pour l'ensemble des sections.

Il pourvoit, d'accord avec le bureau, au placement et à la gérance des fonds disponibles.

Il fournit au bureau tous les renseignements que celui-ci demande en la matière.

Il rend compte trimestriellement, au bureau et au conseil d'administration, de la situation financière de l'UPGCS.

Il reçoit délégation de signature sur tout compte de l'association, le mandataire principal étant le président.

Il prépare chaque année et présente à l'assemblée générale, après approbation du conseil d'administration, le rapport financier sur l'exercice écoulé.

En accord avec le Bureau, il prépare chaque année, pour l'année suivante, un projet de budget à soumettre à l'approbation du conseil d'administration.

Article 12 – Le secrétaire général

Le secrétaire général assure la gestion administrative de l'association et notamment la tenue des ordres du jour et procès verbaux et les dépôts réglementaires et légaux.

Il assure l'exécution des décisions d'ordre administratif prises par le conseil d'administration et le bureau.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale pour le rendre opposable aux membres.

Article 14 - Sections régionales

Le conseil d'administration peut autoriser la création de sections régionales présentant un plan d'action et un budget auxiliaire approuvé par lui.

La création de sections régionales ne portera pas atteinte à l'unité de l'UPGCS qui reste une et une seule personne morale indivisible soumise aux décisions de son conseil d'administration national.

Le conseil d'administration, sur avis du président, pourra accorder ou retirer telle ou telle délégation à un responsable de section régionale.

Le responsable régional sera de préférence un élu au conseil d'administration et assistera aux bureaux.

Article 15 – Caractère obligatoire des statuts

Les présents statuts, ainsi que toute version régulièrement adoptée par une assemblée extraordinaire ou tout règlement intérieur régulièrement voté par une assemblée générale ont un caractère obligatoire pour tous les membres actifs de l'UPGCS qui s'obligent à les respecter. L'attention particulière des membres est attirée sur le caractère bénévole de l'adhésion et des fonctions et la stricte indépendance vis-à-vis des laboratoires pharmaceutiques. En cas de nullité d'une disposition des statuts, les autres continueront à s'appliquer. En cas de contradiction entre plusieurs dispositions, il leur sera attribué le sens donnant une efficacité à l'une d'entre elles et préservant les buts, valeurs et engagement éthiques de l'UPGCS.

**Statuts adoptés à l'assemblée générale extraordinaire
du 14 septembre 2019 à Monlezun d'Armagnac**

SIGNATURES

Le président de l'assemblée, le secrétaire de l'assemblée, les membres fondateurs.